

**Arrêté n°
Arrêté réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de Lot-et-Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-6, R.436-24, R.436-25 à R.436-69,
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- Vu** le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces visant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
- Vu** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code Rural (partie réglementaire),
- Vu** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'Environnement (partie réglementaire),
- Vu** le décret n° 2016-17 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce (NOR TREL1820338D),
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne M. Jean-Noël CHAVANNE,
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° 47-219-12-31-005 du 31 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif aux obligations de déclarations des captures d'anguilles,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010, relatifs aux obligations de déclarations de capture de l'anguille,
- Vu** les avis du Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Lot-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Association Interdépartementale Agréée de Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Garonne,
- Vu** la Commission Technique Départementale de la Pêche en date du 4 décembre 2020,

Vu la consultation du public effectuée du _____ sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté réglementaire permanent n° 47-219-12-31-005 du 31 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé.

I - PERIODES D'OUVERTURES :

Article 2 : Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie

La pêche aux engins et aux filets est interdite.

La pêche aux lignes est autorisée selon les périodes précisées ci-dessous :

2.1 - Ouverture générale

- du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

2.2 - Ouvertures spécifiques

☞ grenouille verte ou dite commune (*Pelophylas kl. esculentus*) et grenouilles rousses (*Rana temporaria*) :

- ouverture du 15 juin au troisième dimanche de septembre.

☞ anguille jaune :

- ouverture du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre (sauf modification par arrêté ministériel annuel).

2.3 - Interdiction totale

- alose feinte, au vu des faibles stocks de population présents dans le département de Lot-et-Garonne,
- saumon atlantique, truite de mer, grande alose, lamproie fluviatile, lamproie marine, au vu des décisions du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI),
- anguille d'avalaison (anguille argentée), au vu du décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- esturgeon, au vu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *acipenser sturio* (esturgeon) version consolidée au 15 mars 2017,
- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, au vu des faibles stocks de population présentes dans le département de Lot-et-Garonne.

2.4 - Protection du brochet

Conformément à l'article R.436-6 du code de l'environnement, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars jusqu'à la veille du dernier samedi d'avril, soit la veille de l'ouverture de la pêche des brochet, sandre, perche, black-bass en 2^{ème} catégorie, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 : Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

La pêche aux lignes, aux engins et aux filets est autorisée selon les périodes précisées ci-dessous :

3.1 - Ouverture générale

- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

3.2 - Ouvertures spécifiques

☞ anguille jaune :

- ouverture du 1^{er} mai au 30 septembre inclus (sauf modification par arrêté ministériel annuel).

☞ brochet, sandre, perche, black-bass :

- ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
- ouverture du dernier samedi d'avril au 31 décembre

☞ truite fario, ombre ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer :

- ouverture du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

☞ truite arc-en-ciel :

- ouverture du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre sur la Garonne et sur le Lot (jusqu'au barrage du Temple sur Lot) et sur les autres cours d'eau de seconde catégorie,
- ouverture toute l'année sur le canal latéral à la Garonne et sur les plans d'eau de deuxième catégorie.

☞ grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) et grenouilles rousses (*Rana temporaria*) :

- ouverture du 15 juin au 31 décembre inclus.

☞ lamproie marine :

- ouverture du 1^{er} janvier au 15 mai inclus et du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus.

☞ lamproie fluviatile :

- ouverture du 1^{er} janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus.

3.3 - Interdiction totale

- alose feinte, au vu des faibles stocks de population présents dans le département de Lot-et-Garonne,
- saumon atlantique, truite de mer, grande alose, au vu des décisions du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (*COGEPOMI*),
- anguille d'avalaison (anguille argentée), au vu du décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- esturgeon, au vu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *acipenser sturio* (esturgeon) version consolidée au 15 mars 2017,
- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, au vu des faibles stocks de population présentes dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Heures légales de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la carpe qui peut être pêchée à toute heure pendant une période et dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie-désignée par arrêté préfectoral.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à exercer la pêche 4 heures avant le lever du soleil et 4 heures après son coucher. La relève hebdomadaire est fixée à 36 heures toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures, sauf pour les cas prévus par le code de l'environnement.

II – TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS ET DES GRENOUILLES

Article 5 : Taille minimum de certaines espèces

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur taille est inférieure à la taille minimum précisée dans le tableau ci-dessous :

Tableau taille minimum de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces concernées	Taille minimale de capture (en cm)	Lieux de pêche concernés
Truite autre que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier	23	Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département
Black-bass	40	Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie du département
Brochet	60	Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie du département
Sandre	50	Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie du département
Lamproie marine	40	Dans tous les cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie du département
Mulet	20	Dans les cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie du département
Anguille	12	Dans les cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie du département
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. Esculentus et grenouille rousse (Rana temporaria)	8	Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 6 : Limitation de captures

Pour tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures maximal de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de capture maximal de sandres, brochets et black bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Concernant le lac de Bajamont, le nombre de captures de brochet, de sandre et de black-bass est fixé à 1 carnassier par jour et par pêcheur.

IV – PROCEDES ET MODES DE PECHEES AUTORISEES

Article 7 : Dispositions particulières en période d'autorisation

7.1- Pêche à la ligne

- **Dans les eaux de première catégorie**, les pêcheurs membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent utiliser :

- une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus et disposée à proximité du pêcheur,
- la vermée,
- 6 balances à écrevisses, rondes, carrées ou losangiques (diamètre 0.30 mètre maximum et mailles de 10 mm minimum).

- **Dans les eaux de deuxième catégorie**, les pêcheurs membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent utiliser :

- maximum 4 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus et disposée à proximité du pêcheur,
- la vermée,
- 6 balances à écrevisses, rondes, carrées ou losangiques (diamètre 0.30 mètre maximum et mailles de 10 mm minimum),
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons ou autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

7.2 – Pêche aux engins et aux filets

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie visés à l'article L.435-1 du code l'Environnement (Garonne, Lot, Baïse du barrage de Vianne jusqu'à la confluence avec la Garonne et canal latéral à la Garonne), les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets détenteurs de la licence délivrée par la Direction Départementale des Territoires ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent pêcher aux moyens des engins fixés par le cahier des charges fixant les clauses et conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État (article 58 et 60).

7.2.1 - Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur 2 rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à 3 fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins. La longueur des filets mobiles et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau et sera portée aux 4/5 aux emplacements réservés à la pêche aux filets traïnants suivants : lan de Lachapelle et lan de Mourtil (**cf. annexe 2**).

7.2.2 - Les modes de pêche autorisés pour la pêche des migrateurs suivants : grande alose, alose feinte, anguille, lamproie marine, lamproie fluviatile et mulot sont indiqués à l'**annexe 1** du présent arrêté.

7.2.3 - L'utilisation des filets traînants à mailles de 40 mm au moins, type senne, tramail utilisé comme tel ou escave, ne peut se faire que sur les lans de pêche désignés à l'annexe 2.

7.2.4 - Pour les espèces non migratrices, sur les lans de pêche désignés à l'annexe 2 :

- l'utilisation de sennes est autorisée du 1^{er} août au 31 décembre inclus,
- l'utilisation de filets fixes est autorisée du 1^{er} novembre au 31 janvier inclus,
- l'utilisation de filet de type araignée à maille de 10 mm est autorisée du 1^{er} juin au 30 septembre inclus pour la pêche de l'ablette, du gardon et de la brème.

7.2.5 - Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et les pêcheurs professionnels désirant pêcher l'anguille, doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné au respect des obligations en matière de déclaration de captures d'anguilles :

- tout pêcheur amateur aux engins et aux filets et pêcheur professionnel doit déclarer ses captures d'anguilles jaunes une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant, au moyen d'une fiche de déclaration de capture, annexée au présent arrêté.
- tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte au minimum les informations suivantes : la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

Est puni de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article L.436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 8 : Dispositions particulières en période de fermeture du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau de deuxième catégorie.

Article 9 : Appât

9.1 - Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- l'anguille ou sa chair dans tous les cours d'eau.

9.2 - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec des poissons ayant une taille inférieure à la taille minimale de capture ainsi que par des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non représentées en France (article R.436-35 du code de l'environnement).

Article 10 : Modes de pêches prohibés

L'utilisation de tout filet fixe, traînant, tournant est interdite pendant le mois de juillet, sauf pour la pêche de l'ablette du gardon et de la brème à l'aide d'un filet de type araignée à maille de 10 mm qui est autorisé du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Par sécurité, toute pratique de pêche de type à la bouée ou au cassant de surface, consistant à l'installation d'une ligne au-dessus de l'eau traversant la pièce d'eau, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

VI – REGLEMENTATION SPECIALE DES COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 : Disposition inter-départementale

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Dispositions particulières sur les ouvrages

Toute pêche est interdite dans les pertuis, vannages, écluses et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments et dans les passes à poissons.

La pêche est autorisée à une seule ligne à partir des barrages, écluses et dépendances annexes **uniquement** s'ils sont aménagés pour accueillir du public.

La pêche est autorisée à une seule ligne 50 m en aval des écluses et barrages, sauf réserve de pêche.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité des écluses et des barrages.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages prévues à l'article R.4241.71, selon les modalités fixées à l'article R.4274-23 du code des transports.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne - Place de Verdun - 47000 AGEN, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Exécution - publication

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de MARMANDE-NERAC et VILLENEUVE/LOT, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les techniciens forestiers de l'Etat et de l'Office National des Forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et de manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

ANNEXE 1

Modes de pêche autorisés pour la pêche des migrateurs (article 7.2.2)

Désignation des espèces	Pêche aux filets et aux engins
MULET	<p><u>Filets traînants</u> : type senne, tramail utilisé comme tel, ou escave à mailles de 40 mm au moins aux emplacements autorisés.</p> <p><u>Filets fixes</u> : tramail à mailles de 40 mm au moins sauf du troisième dimanche d'avril au deuxième samedi de juin.</p> <p><u>Filets ronds</u> : type coul à mailles de 27 mm au moins utilisé à poste fixe, soit de la rive, soit d'un bateau.</p> <p><u>Filets tournants</u> : dits Barros à mailles de 40 mm au moins.</p>

Rappel article 10 : L'utilisation de tout filet, traînant, tournant est interdite pendant le mois de juillet.

Désignation des espèces	Pêche aux filets et aux engins
LAMPROIE MARINE	<p><u>Filets ronds</u> : type coul à mailles de 35 mm au moins utilisé à poste fixe, (soit de la rive, soit d'un bateau) uniquement du 1^{er} avril au 15 mai.</p> <p><u>Nasses à lamproies</u> : (<i>bourgues</i>) à mailles de 10 mm au moins selon les modalités précisées dans le Cahier des Clauses Spéciales (article 15).</p> <p><u>Filets tournants</u> : dits Barros à mailles de 40 mm au moins.</p>
LAMPROIE FLUVIATILE	<p><u>Filets tournants</u> : dits Barros à mailles de 27 mm au moins.</p> <p><u>Verveux</u> : à mailles de 10 mm de la taille d'une nasse anguillère.</p> <p><u>Nasses à lamproies</u> : (<i>bourgues</i>) à mailles de 10 mm au moins selon les modalités précisées dans le Cahier des Clauses Spéciales (article 15).</p>

En automne et hiver, l'utilisation de Barros est autorisée pour la pêche des lamproillons pendant les mois de novembre et décembre.

ANNEXE 1 (suite)

Désignation des espèces	Pêche aux filets et aux engins
ANGUILLE	<u>Nasses</u> : à mailles de 10 mm au moins. <u>Cordeaux</u> : dont les hameçons seront appâtés uniquement avec des vers du dernier dimanche de janvier au deuxième samedi de mai.

Rappel article 10 : L'utilisation de tout filet, traînant, tournant est interdite pendant le mois de juillet.

FLEUVE : LA GARONNE

Dénomination	Emplacement
Lan de Belle Ile	PK 17,100 à 18,400 RG
Lan de Carrère	PK 28,000 à 28,600 RD
Lan de Lachapelle	PK 34,800 à 36,000 RG + RD
Lan de Saint-Laurent	PK 39,550 à 39,750 RG
Lan de la Gardette	PK 42,150 à 42,850 RD
Lan de Tarail	PK 47,800 à 48,300 RG
Lan de la Barraque	PK 48,850 à 50,350 RD
Lan de Monluc	PK 51,900 à 52,400 RG
Lan de Nicole	PK 53,000 à 54,000 RG
Lan de la Tuilerie	PK 55,800 à 56,200 RD
Lan de Terre Neuve	PK 61,400 à 61,900 RD
Lan de Saint-Germain	PK 61,900 à 62,100 RG
Lan de Bernezet	PK 66,200 à 67,200 RG
Lan de L'île	PK 67,800 à 68,600 RG
Lan de l'île	PK 68,700 à 69,100 RG
Lan de Mourtil	PK 72,600 à 75,000 RD
Lan de Cordes	PK 77,900 à 78,450 RD
Lan de Cantecor	PK 90,700 à 91,700 RG
Lan de la Tête de l'île de Pêche	PK 91,700 à 93,100 RD
Lan de l'île de Gridon	PK 93,500 à 94,000 RD
Lan de Passebec	PK 101,600 à 103,000 RD
Lan de Col de Fer	PK 104,800 à 105,300 RD

ANNEXE 3

Cours d'eau visés à l'article L.435-1 du code de l'Environnement (droit de pêche exercé au profit de l'Etat) :

- la Garonne,
- le Lot,
- le Gers du pont de Layrac au confluent avec la Garonne,
- la Baïse du pont de Bordes (commune de Lavardac) au confluent avec la Garonne,
- le canal latéral à la Garonne.

Cours d'eau classés comme cours d'eau à « truite de mer » :

- la Garonne,
- le Lot, du barrage du Temple sur Lot jusqu'à la confluence avec la Garonne.

Cours d'eau classés comme cours d'eau à « saumon » :

- la Garonne,
- le Lot, du barrage du Temple sur Lot jusqu'à la confluence avec la Garonne.